

RCS : AGEN Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01146 Numéro SIREN : 905 264 339 Nom ou dénomination : A DEUX PAS D'ICI
--

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2021 sous le numéro de dépôt 6713



**ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS A UN
COMPTE BLOQUE « CAPITAL SOCIAL »**

Art. 78 et 83 loi du 24/07/66

Art. 62 décret du 23/03/67

Je soussigné(e) Eddie SALLE agissant en qualité de Attaché de clientèle professionnelle

de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE , ayant son siège au 106 quai de Bacalan - 33300 BORDEAUX, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste qu'une somme de 1000 € a été versée à un compte bloqué 23112483160

Pour la société en formation SASU A DEUX PAS D'ICI.

A l'agence de TONNEINS.

Le versement se décompose comme suit :

Dépositaire	Montant
Valérie BOTTECCHIA	1000E (mille euros)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à Tonneins

le 17/11/2021

Signature,


**CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE**
Espace Pro & Banque Privée du Néracais
Place Jean Jaurès - 47400 TONNEINS
Tél. 05 53 69 24 63
probp.neracais@ca-aquitaine.fr

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social

106, quai de Bacalan
33300 BORDEAUX

Contacter le service clients

106, quai de Bacalan - CS 41272 - 33076 BORDEAUX cedex
www.ca-aquitaine.fr

Site Agen

4, rue Pierre Mendès France
CS 70080 - 47555 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour

1017 route de PAU - CS 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre
des intermédiaires en assurance sous le n° 07 022 491

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061

434 651 246 RCS Bordeaux - Imp. par CA Aquitaine - MAJ 10/2021

SOCIETE A DEUX PAS D'ICI

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 47 bis rue Gambetta (47400) TONNEINS

Société en cours de constitution

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

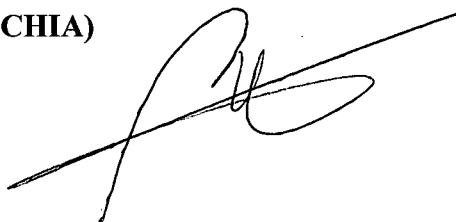
Nom et adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Mme Valérie FONTES (épouse BOTTECCHIA), demeurant 18 rue de Beaupuy (47400) TONNEINS	100	1 000 €	1 000 €

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société A DEUX PAS D'ICI, ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité des apports en numéraire du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Mme Valérie FONTES (épouse BOTTECCHIA), Présidente de la société.

Fait à TONNEINS (47400)

Le 17/11/2021

Valérie FONTES (épouse BOTTECCHIA)



In Extenso

In Extenso Val de Garonne

Zac Croix de Lugat
47200 SAINT PARDOUX DU BREUIL

Tél. 05 53 20 97 93
Fax 05 53 64 71 26
marmande@inextenso.fr
www.inextenso.fr

SOCIETE A DEUX PAS D'ICI

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €

Siège social : 47 Bis rue Gambetta 47400 TONNEINS

-oOo-

S T A T U T S

-oOo-

VB

SOCIETE A DEUX PAS D'ICI

**Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1 000 €**

Siège social : 47 Bis rue Gambetta 47400 TONNEINS

-oOo-

S T A T U T S

La soussignée :

- **Mme Valérie FONTES (épouse BOTTECCHIA)** demeurant 18 Rue de Beaupuy (47400) TONNEINS

. Née le 1^{er} janvier 1965 à HAYANGE (57),

. Mariée à M. Jean-Pierre BOTTECCHIA, né le 16 juillet 1958, sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 juillet 1988 à TONNEINS (47), lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer seule et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

ARTICLE PREMIER. - FORME.

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET.

La société a pour objet : Commerce de détail de chaussures, accessoires, maroquinerie, chaussettes, bas collants, textile, prêt à porter et toutes autres activités connexes s'y rattachant

• le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits,

• et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

V3

ARTICLE 3. - DENOMINATION.

La dénomination sociale et nom commercial est A DEUX PAS D'ICI.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : **47 Bis rue Gambetta 47400 TONNEINS**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5. - DUREE.

La société a une durée de **99 ans**, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. - APPORTS.

La soussignée fait apport à la société, savoir :

- Mme Valérie FONTES (épouse BOTTECCHIA),
une somme en numéraire de
Mille euros ci

1 000 €

Correspondant à 100 actions de 10 € de nominale chacune, souscrites en totalité et sur laquelle somme il a été effectivement libéré dès avant ce jour, la somme de 1 000 €, correspondant aux apports en numéraire.

La somme versée soit un montant de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole d'Aquitaine, agence de Tonneins (47400) ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à mille euros (1 000 EUROS) divisé en cent (100) actions de même catégorie de 10 € de nominale chacune et attribuées aux actionnaires de la manière suivante :

- Mme Valérie FONTES (Epouse BOTTECCHIA), 100 actions numérotées de 1 à 100.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 17 ci-après. L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

VB

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.

1 – Toutes cessions d'action, quelque soit la qualité du cessionnaire, nécessitent l'agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions prévues ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée AR ou encore par lettre remise en main propre, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers agréés suivant les modalités ci-dessus.

4° A défaut, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de six mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5° ci-après.

VB

Ce délai de six mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

5° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par le ou les demandeurs de l'expertise.

6° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

7° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ainsi qu'en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ou entre partenaires. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

De même, en cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou ayant droit ne deviennent actionnaires qu'après avoir été agréés partiellement ou totalement par les actionnaires présents dans les conditions et suivant la procédure ci-dessus.

8° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

9° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

VB

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 4° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

2 - Toute cession ou transmission effectuées en violation des clauses ci-dessus sont nulles. En outre, le cédant ou le bénéficiaire seront tenus de céder la totalité de leurs actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et leurs droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

3 - Clause de sortie conjointe : Pour le cas où un ou plusieurs associés, représentant ensemble au moins cinquante pourcents du capital, décideraient de céder tout ou partie de leurs actions, ils s'engagent à faire racheter par l'acquéreur de leurs actions, toutes les actions de leurs coassociés que ceux-ci présenteront à la vente dans la proportion du bloc cédé, sur la même base de prix d'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre. Ils garantissent donc que l'acquéreur de leurs actions achètera celles de leurs coassociés, si ceux-ci le désirent, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'ils soient personnellement tenus de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant. Pour ce faire, le ou les associés cédants signifieront leur projet de cession à leurs coassociés, individuellement, en indiquant les nom, domicile, ou dénomination, capital, siège social, R.C.S., dirigeants et principaux associés de l'acquéreur en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix. Leurs coassociés disposeront d'un délai de 1 mois pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder une partie de leurs actions dans les proportions de celles cédées aux conditions indiquées par les cédants et, dans l'affirmative, quelle quantité d'actions ils présentent à la cession. Passé ce délai, ils seront considérés comme n'étant pas vendeurs.

ARTICLE 11. - PREEMPTION.

Toute mutation d'actions à un tiers est soumise au droit de préemption des actionnaires en proportion de leur participation ou dans des proportions que les actionnaires définiront entre eux et dans les formes et conditions prévus à l'article 10.

Dans le cas où les offres ne seraient pas proportionnelles au nombre d'actions déjà détenues par le ou les acquéreurs, le Président pourra procéder à la répartition des actions à acquérir, en fonction des offres reçues.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions proposées, le Président pourra les proposer à tous actionnaires de son choix ou les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes mutations d'actions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise aux dispositions du présent article. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit faire l'objet d'une préemption dans les conditions ci-dessus définies. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

VB

ARTICLE 12. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 13. - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

1. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 17 ci-dessous.

Le premier président est nommé dans les statuts.

Pendant la durée de son mandat, le président ne peut être révoqué que par décision collective des actionnaires prise en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 17 ci-dessous. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

V3

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le premier président nommé pour une durée indéterminée est **Mme Valérie FONTES (Epouse BOTTECCHIA)**.

2. DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par la majorité des deux tiers des actionnaires. En cas de décès, démission ou empêchement de président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions à attribution jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 14. - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple et conformément aux dispositions de l'art. L. 227-10 du Code de commerce. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET ACTIONNAIRES.

1. Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et les actionnaires et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 16. - DECISIONS DES ACTIONNAIRES.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte ; dans ce cas les décisions doivent être unanimes. Tous moyens de communication - vidéo, email, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

V3

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes et du président, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie en tout lieu mentionné dans la convocation. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires. L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

5. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai maximal de trente jours francs, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de trente jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

6. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire choisi parmi les actionnaires. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

8. Un ou plusieurs actionnaires peuvent se faire assister par un conseil de leur choix lors de la réunion de l'assemblée.

9. Actionnaire unique : Si la société ne comporte qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

V3

ARTICLE 17. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation ou celles qui sont expressément requises en forme extraordinaire par les présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A défaut de quorum à la première convocation, les actionnaires sont, convoqués ou consultés une seconde fois selon les mêmes modalités que la première convocation, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation, et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix, quel que soit le nombre des votants.

En outre, les clauses relatives à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 18. - DECISIONS ORDINAIRES.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

ARTICLE 19. - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 20. - COMPTES ANNUELS.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21. - RESULTATS SOCIAUX.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

V3

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22. – COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés en assemblée extraordinaire. Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans les filiales.

ARTICLE 23. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

V7

ARTICLE 24. – TRANSFORMATION.

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme. La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 25. – DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 26. – CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'entente sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties aura à nommer, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée AR par la partie la plus diligente à l'autre, un arbitre.

VB

Si les deux arbitres ainsi désignés ne pouvaient se mettre d'accord dans un délai de quinze jours, sur le choix d'un troisième arbitre, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, à la requête de la partie la plus diligente.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué. Les arbitres statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront supportés dans les conditions que le tribunal arbitral fixera souverainement.

ARTICLE 27. – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 28. – FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 29. – PUBLICITE – POUVOIRS.

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à TONNEINS (47400), le 17/11/2021
En 4 originaux.

Valérie FONTES
(Épouse BOTTECCHIA)

